

Dans le cadre de la législation communautaire, Comment sera t-elle calculée ?

Pour les futurs retraités qui ont eu une carrière à la fois en France et en Belgique, les règles communautaires s'appliquent et deux calculs sont effectués :

- le calcul du régime français (au prorata des seuls trimestres travaillés en France)
- le calcul communautaire (prise en compte de la totalité des trimestres travaillés en France et en Belgique).

Après comparaison des deux montants, la Carsat Hauts-de-France paiera le montant le plus favorable.

Exemple de calcul

Mme Vantomme, âgée de 62 ans au 1^{er} février 2019 (née le 15 janvier 1957), a un salaire annuel de base s'élevant à 10.000 euros. Elle a cotisé :

- 30 ans et 2 trimestres au régime général français, soit durant 122 trimestres.
- 11 ans au régime salarié belge, soit durant 44 trimestres.

Mme Vantomme réunit 166 trimestres d'assurance à l'ensemble des régimes et peut donc bénéficier du taux maximum de 50 %.

Elle demande sa retraite uniquement en France. Nous la calculerons de la façon suivante :

Le calcul du seul régime français

$$10.000 \times 37,50 \% \times \frac{122}{166} = 2.756,02 \text{ € par an}$$

Le calcul communautaire

Première étape : calcul d'une pension théorique complète (prise en compte des trimestres travaillés en France et en Belgique)

$$10.000 \times 50 \% \times \frac{166}{166^*} = 5.000,00 \text{ € par an}$$

Deuxième étape : calcul de la part communautaire française (prise en compte des trimestres travaillés en France)

$$5.000,00 \text{ €} \times \frac{122}{166} \text{ carrière du régime général Français} = 3.674,69 \text{ € par an}$$

Comparaison : 3.674,69 € est supérieur à 2.756,02 €. La pension communautaire sera servie.

* durée d'assurance limitée à 166 trimestres

Affiliation dans une organisation internationale

Les périodes d'affiliations à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale sont prises en compte pour autant que l'assuré n'ait pas été simultanément affilié à un autre régime légalement obligatoire de retraite, français ou étranger, ou à l'assurance volontaire, dans des conditions comportant validation de période d'assurance.



www.lassuranceretraite.fr

pour accéder aux informations et services en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,

3960 Service gratuit + prix appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17 h
prix d'un appel local depuis un poste fixe

De l'étranger, composez le +33 9 71 10 39 60



Carsat Hauts-de-France

11 allée Vauban, 59662 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
www.carsat-hdf.fr



Carrière Internationale

Le calcul de votre retraite personnelle



A quel âge pourrais-je obtenir ma retraite ?

Cela dépend de votre année de naissance (voir tableau ci-dessous)

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Nombre de trimestres à valider pour une retraite à taux plein	Age de départ à la retraite à taux plein
1957	62 ans	166	67 ans
1958	62 ans	167	67 ans
1959	62 ans	167	67 ans
1960	62 ans	167	67 ans
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	168	67 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois (+ 3 mois)	169 (+ 1 trimestre)	67 ans
1962	62 ans et 6 mois (+ 6 mois)	169 (+ 1 trimestre)	67 ans
1963	62 ans et 9 mois (+ 9 mois)	170 (+ 2 trimestres)	67 ans
1964	63 ans (+ 1 an)	171 (+ 2 trimestres)	67 ans
1965	63 ans et 3 mois (+ 1 an et 3 mois)	172 (+ 3 trimestres)	67 ans
1966	63 ans et 6 mois (+ 1 an et 6 mois)	172 (+ 3 trimestres)	67 ans
1967	63 ans et 9 mois (+ 1 an et 9 mois)	172 (+ 2 trimestres)	67 ans
1968	64 ans (+ 2 ans)	172 (+ 2 trimestres)	67 ans

Vous souhaitez partir à la retraite plus tôt ?

Consultez l'annexe «retraite anticipée au titre de la carrière longue»

annexe à «la carrière franco-belge - le calcul de votre retraite personnelle».

Comment sera t-elle calculée ?

De la façon suivante

Salaires annuels moyens x Taux (taux plein : 50%) x Durée d'assurance

Salaires annuels moyens

Les salaires annuels figurant sur votre compte sont revalorisés par un coefficient fixé chaque année par décret.

La moyenne des 25 meilleures années revalorisées est ensuite calculée.

Taux (taux plein : 50 %)

- Taux plein

Si vous réunissez le nombre de trimestres requis (tous régimes confondus) en fonction de votre année ou si vous avez atteint l'âge légal (voir tableau ci-dessous)

Ou si

- vous êtes reconnu médicalement inapte au travail
- vous êtes titulaire de l'allocation adulte handicapé
- vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité française
- vous êtes ancien combattant, interné ou déporté
- vous êtes ouvrière mère de trois enfants (conditions à remplir)

- Taux réduit

Si vous ne totalisez pas le nombre de trimestres exigés, votre taux est réduit en fonction du nombre de trimestres manquants, 20 trimestres étant l'abattement maximum.

Année de naissance	1953 et après
Taux plein	50
Réduction par trimestres manquants (%)	0,625
Taux minimum.....	37,5

EXEMPLE

Taux réduit

Vous avez 62 ans en 2017 mais vous ne totalisez pas 166 trimestres. Il vous manque 10 trimestres pour les atteindre. Votre taux est réduit de $0,625 \% \times 10 = 6,25 \%$. Votre taux sera donc de $50 - 6,25 = 43,75 \%$.

La durée d'assurance

Les trimestres cotisés

Les trimestres cotisés résultent d'une activité professionnelle pour laquelle il y a eu prélèvement de cotisations sur vos salaires.

C'est le montant des salaires qui détermine le nombre de trimestres par année et non la durée d'activité.

Les trimestres assimilés

Certaines périodes, bien que non cotisées, sont assimilées à des périodes d'assurance et sont prises en compte pour le calcul de votre retraite : chômage, maladie, maternité,

BON à SAVOIR

Il ne peut pas être attribué plus de huit trimestres par enfant.

Majorations de durée d'assurance pour enfants nés ou adoptés avant 2010

- 4 trimestres pour la grossesse et l'accouchement
La majoration est accordée à la mère pour chaque enfant.
- OU
- 4 trimestres maximum pour les démarches d'adoption
La majoration est accordée à la mère sauf manifestation* du père. Pour profiter de tout ou partie de la majoration, ce dernier doit alors prouver qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années avant ses quatre ans ou dans les quatre ans suivant son adoption.
- 4 trimestres maximum pour l'éducation de l'enfant
La majoration est accordée à la mère sauf manifestation* du père. Pour profiter de tout ou partie de la majoration, ce dernier doit alors prouver qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années avant ses quatre ans ou dans les quatre ans suivant son adoption.

* La demande doit être faite avant le 28 décembre 2010 ou dans le délai de quatre ans et six mois à partir de la naissance ou de l'adoption, si l'enfant est né ou adopté après le 1^{er} juillet 2006.